



## 09 Ressources Humaines – Approbation du règlement du temps de travail

Secrétaire de séance : Jacqueline RAMELET

Etaient présents :

■ **Le vice-président** : M. Cédric LEMAIRE  
Mmes DUHIN, BOITEL, BOUM, MARCELY, BOCQUET, FAZAL  
M. BROCHOT, MESLIEN

Etaient absents excusés :

■ **Le président** : M. Jean-Claude VILLEMAIN, pouvoir à M. LEMAIRE  
Mme CAPON, pouvoir à Mme DUHIN  
Mme SAKHO  
M. DUVAL

Etaient absents :

Mmes CORBERAND, M'BAYE, MM. MARTIN, LUCAS

Nombre de conseillers devant composer le conseil d'administration : 17

Nombre de conseillers en exercice : 17

Nombre de conseillers absents non représentés : 6

Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : 11

■ **Date de la convocation** : 20.01.2023

■ **Rapport de présentation** :

Monsieur Cédric LEMAIRE, Vice-président, expose :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales, dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures, à se mettre en conformité avec la législation.

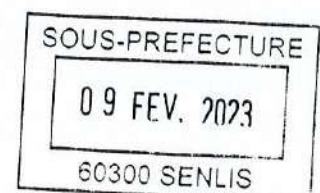
Pour répondre à cette obligation, le CCAS a, au cours de l'année 2022, réinterrogé l'ensemble des cycles de travail de ses agents, en concertation avec ces derniers, le personnel encadrant et les organisations syndicales.

Aussi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ensemble des agents du CCAS travaillent 1607 heures par an, conformément à la réglementation en vigueur.

Parallèlement, le règlement du temps de travail a été actualisé, après avis favorable du Comité Technique en date du 14 novembre 2022 et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 21 novembre 2022.

Il vous est proposé d'approuver le règlement du temps de travail, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Vous êtes appelés à voter.





■ **Le Conseil d'administration :**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 portant Transformation de la Fonction Publique,  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Creil numéro 7 en date du 7 février 2019 portant règlement intérieur du personnel du CCAS,  
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Creil numéro 16 en date du 24 mars 2022 portant réforme du temps de travail et mise en conformité du temps de travail des agents avec les 1607 heures annuelles,  
Vu l'approbation par les membres du CT en date du 14 novembre 2022,  
Vu l'approbation par les membres du CHSCT en date du 21 novembre 2022,  
Entendu le rapport de présentation,

■ **Vote :**

Votants : 11                      Pour : 11                      Contre : 0                      Abstention : 0

■ **Décide à l'unanimité :**

**Article unique :** d'approuver le règlement du temps de travail, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date d'affichage : 31 JAN. 2023

Accusé réception de la Sous-préfecture

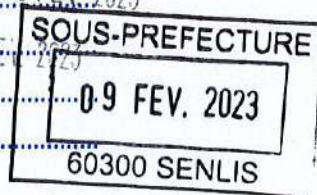
DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le ..... - 9 FEV. 2023

et publication ou notification le ..... 9 FEV. 2023

affiché le ..... 31 JAN. 2023

CREIL, le ..... - 9 FEV. 2023



Pour le président et par délégation,  
La directrice du CCAS

Jacqueline RAMELET

Pour le président et par délégation,  
La directrice du CCAS

  
Jacqueline RAMELET